

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0833/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement CELTIC-BF/HYDRAXE avec l'AMVS dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/03/00/2014/00013 pour le contrôle de la réalisation des travaux de mise en fonctionnement électrique des stations de pompage des anciens périmètres de l'AMVS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation du groupement CELTIC-BF-HYDRAXE par lettre en date du 24 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ben Saratou KONE, représentante du groupement CELTIC-BF/HYDRAXE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur WINIGA Madi, PRM de l'AMVS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement CELTIC-BF/HYDRAXE avec l'AMVS dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/03/00/2014/00013 pour le contrôle de la réalisation des travaux de mise en fonctionnement électrique des stations de pompage des anciens périmètres de l'AMVS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de groupement CELTIC-BF/HYDRAXE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'à la date du 30 mai 2014, il a conclu avec l'AMVS un marché relatif au suivi-contrôle des travaux de mise en fonctionnement électrique des stations de pompage des anciens périmètres de l'AMVS ; que l'entreprise PPS chargée de l'exécution des travaux a demandé et obtenu la résiliation des travaux pour inaccessibilité du site ; que, cependant, après la résiliation du marché, 70 % de sa facture avait été réglé ;

qu'ensuite, il a transmis la facture du dernier décompte de 30% et sollicité un avenant ;

que cette facture a été rejetée par l'AMVS qui lui a notifié une correspondance de non accord stipulant la reprise de ladite facture en tenant compte du taux d'exécution du marché des travaux ; qu'en plus de la transmission de la facture depuis le 25 août 2018, il a sollicité une attestation de bonne fin d'exécution restée en suspens en attente du règlement de sa facture depuis plus d'un an ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD en vue de trouver une conciliation avec l'AMVS dans le cadre de l'exécution de ce marché de suivi contrôle ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à régler la facture du groupement au prorata des prestations de suivi contrôle qu'il a effectuées indépendamment du niveau des travaux de construction ;

considérant que le groupement requérant s'est montré favorable à cette proposition de l'AMVS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupement CELTIC-BF/HYDRAXE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le groupement CELTIC-BF/HYDRAXE et l'AMVS dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/03/00/2014/00013 pour le contrôle de la réalisation des travaux de mise en fonctionnement électrique des stations de pompage des anciens périmètres de l'AMVS ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite